

NATIONS
UNIES



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/19 88/24
25 janvier 1988

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-quatrième session

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique
d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial
de la Commission, en application de la résolution 1987/55
de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.	1 - 4	1
II. ACTION DU REPRESENTANT SPECIAL	5 - 6	1
III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQES AU REPRESENTANT SPECIAL ...	7 - 2 3	2
1. Renseignements oraux.	7 - 1 1	2
2. Renseignements écrits.	12 - 23	4
IV. POSITION DU GOUVERNEMENT IRANIEN.	2 4 - 7 1	6
1. Compatibilité du droit international et du droit islamique.	27 - 59	7
2. Réponses aux allégations de violations des droits de l'homme.	60 - 71	14
V. CONSIDERATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS.	7 2 - 8 2	16

Annexe

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1987/55 du 11 mars 1987, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de son représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 du 14 mars 1984 de la Commission, et a prié le représentant spécial de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session.
2. Conformément à cette résolution, le représentant spécial a soumis à l'Assemblée générale son rapport intérimaire (A/42/648), et présente ci-après son rapport final à la Commission.
3. Le rapport intérimaire était axé sur certains problèmes et certaines questions qui pouvaient donner à l'Assemblée générale un aperçu de l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran pendant la période allant de septembre 1986 à octobre 1987. Le rapport final contient une mise à jour de la situation à la date de janvier 1988 et porte sur plusieurs questions qui, à dessein, n'étaient pas examinées dans le rapport intérimaire. Ainsi, les deux rapports peuvent être considérés comme les deux parties d'un tout, le rapport intérimaire étant la première partie du rapport final et constituant son cadre de référence indispensable.
4. Le rapport final est divisé en cinq chapitres : introduction; action du représentant spécial; renseignements récents, oraux et écrits, sur les allégations de violation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; position du Gouvernement de la République islamique d'Iran sur certains points importants; enfin, observations générales et conclusions.

II. ACTION DU REPRESENTANT SPECIAL

5. Le 4 novembre 1987, ayant été informé de la nomination de M. Sirous Nasserri comme ambassadeur et représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le représentant spécial lui a adressé la lettre suivante :

"Je viens d'apprendre votre nomination en qualité d'ambassadeur et de représentant permanent auprès des Nations Unies à Genève. Tout en vous transmettant mes sincères félicitations, je me permets aussi d'exprimer l'espoir que nous serons désormais en mesure de renforcer nos contacts et d'étendre le dialogue constructif que nous avons entamé à Genève en juillet dernier.

Comme vous le savez peut-être, j'envisage de me rendre à New York entre le 16 et le 27 novembre 1987 pour présenter mon rapport intérimaire à l'Assemblée générale. J'envisage aussi de me rendre à Genève entre le 11 et le 15 janvier 1988, pour la préparation de mon rapport à la Commission des droits de l'homme. J'espère qu'à l'occasion de ces visites il nous sera possible de nous réunir afin de préciser encore nos vues respectives."

6. Le 20 janvier 1988, après avoir procédé à une série d'auditions officieuses, au cours desquelles 11 personnes affirmant disposer de

renseignements et d'informations de première main sur divers aspects de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran lui avaient fait part de leur expérience, le représentant spécial a adressé une lettre à l'ambassadeur de la République islamique d'Iran afin de lui communiquer le résumé des renseignements oraux et écrits mentionnés au chapitre III ci-après et dans l'annexe au présent rapport. La teneur de la lettre était la suivante :

"Vous vous souviendrez peut-être que, lors de ma visite à Genève du 11 au 15 janvier 1988, j'ai procédé, dans le cadre du mandat défini par la résolution 1987/55 de la Commission des droits de l'homme, à une série d'auditions officielles avec onze personnes qui affirmaient avoir une connaissance ou une expérience de première main de divers aspects de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Vous trouverez ci-joint, pour information, un résumé des allégations faites au cours de ces auditions.

Vous trouverez également ci-joint un résumé des allégations qui figuraient dans les documents que m'ont remis ces derniers mois diverses organisations et divers organes intéressés. Je ne saurais vous dire combien j'apprécierais toute information ou toute observation que votre gouvernement jugerait bon de me faire tenir à propos de ces allégations.

Je tiens aussi à saisir cette occasion pour exprimer le sincère espoir que le dialogue que nous avons engagé pendant l'année écoulée sera suivi et encore renforcé."

III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES AU REPRESENTANT SPECIAL

1. Renseignements oraux

7. Les 12, 14 et 15 janvier 1988, le représentant spécial a procédé à des auditions officielles, au cours desquelles 11 personnes affirmant disposer de renseignements et d'informations de première main sur divers aspects de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran lui ont fait part de leur expérience. Dix des personnes reçues par le représentant spécial étaient des adeptes de la foi baha'ie; la onzième a déclaré n'être affiliée à aucun mouvement politique ou religieux, mais être un partisan du "National Council of Resistance of Iran" (Conseil national de résistance iranien). Trois des Baha'istes ont indiqué que leur nom pouvait figurer dans le rapport : il s'agissait de M. Etemadi, M. Fereydoun Somali et M. Abdul Shoghi Tebvani. La personne qui a déclaré n'être affiliée à aucun mouvement était M. Fereydoun Guilani.

8. M. Guilani, également poète et écrivain, a collaboré à la rédaction du journal Keyhan, publié en langue persane, jusqu'à trois mois après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement islamique. Il a passé deux ans, de 1981 à 1983, dans la prison d'Evin, à Téhéran, pour des activités présumées anti-islamiques et pour avoir publié des articles et des poèmes hostiles au gouvernement. M. Guilani a décrit de manière détaillée les conditions qui régnaient dans cette prison : surpeuplement, nourriture insuffisante, conditions d'hygiène et traitement médical inadéquats, et surtout tortures et sévices infligés aux détenus. Les gardiens de la prison d'Evin l'auraient torturé pendant trois mois afin de lui infliger un châtement religieux, ou "Taazir". M. Guilani a décrit en détail les sévices auxquels il avait été soumis.

Alors qu'il avait les yeux bandés, jusqu'à sept personnes l'ont frappé avec des barres et des câbles sur toutes les parties du corps, l'ont attaché à un banc ("banc Taazir") et l'ont frappé sur la plante des pieds, qui sont devenus extrêmement douloureux et enflés. M. Guilani a également décrit son procès. Celui-ci a eu lieu en présence d'un juge religieux du nom de Haji Mohasheni, ainsi que d'un procureur et d'un gardien, et n'a duré que quelques minutes, pendant lesquelles il a été donné lecture de 36 chefs d'inculpation. M. Guilani n'avait pas d'avocat, et il n'a eu que quelques minutes pour se défendre. La sentence n'a pas été prononcée immédiatement, et ce n'est que par la suite qu'il a appris qu'il avait été condamné à trois ans de prison. Une fois libéré de prison, M. Guilani, ayant repris ses activités d'écrivain, a été arrêté une nouvelle fois au bout de six mois pour avoir rédigé des articles dans lesquels il décrivait les conditions régnant dans la prison d'Evin. La publication des livres qu'il a écrits après sa deuxième libération est interdite par la censure.

9. Les adeptes de la foi baha'ie entendus par le représentant spécial ont fait part de leur expérience et de celle des membres de leur famille et de leurs amis. La plupart d'entre eux ont fait des séjours de durée variable en prison, et certains membres de leurs familles ont été exécutés. Tous auraient été victimes de mesures de harcèlement et de mesures discriminatoires, telles que le refus *d'accès* à l'enseignement, le licenciement, la confiscation de leurs biens, une situation économique extrêmement difficile, des perquisitions brutales et des arrestations» Tous ceux d'entre eux qui avaient été emprisonnés ont déclaré que les conditions d'incarcération étaient extrêmement dures. Ils ont aussi décrit les sévices physiques et psychologiques qu'ils avaient subis. La torture psychologique consistait notamment en menaces d'exécution et de sévices sexuels.

10. L'un d'entre eux a évoqué le cas d'une femme âgée, Mme Sharghieh Imanian, dont elle partageait la cellule, et qui aurait reçu cent coups de fouet sur les pieds. Ceux-ci présentaient de profondes coupures et saignaient abondamment. Pourtant, les autorités pénitentiaires avaient refusé à cette femme le droit de voir un médecin, et l'avaient mise au secret pendant trois mois sans qu'elle reçût de soins. On a également montré à la même personne le cadavre de M. Mafkazi, membre du Conseil baha'i d'Iran, exécuté le 23 septembre 1984. Les côtes du défunt et la plupart de ses os étaient fracturés, et son corps présentait de profondes blessures.

11. M. Pereydoun Somali a décrit un incident survenu à la fin de 1984, lorsqu'un incendie a éclaté dans une fabrique où lui-même et 30 autres Baha'is travaillaient. Le feu aurait été mis délibérément, et les portes de la fabrique étaient fermées de l'extérieur. M. Somali a été victime de brûlures profondes et a été gravement blessé à un oeil. Plusieurs mois plus tard, après six mois d'hospitalisation et plusieurs opérations, il a fallu procéder d'urgence à une transplantation de la cornée. La veille de l'opération, l'hôpital a informé l'intéressé que le bureau du Comité islamique n'avait pas autorisé l'opération, déclarant qu'un oeil de Musulman ne pouvait être transplanté sur un Baha'i, et que ce dernier devait donc trouver un donneur baha'i pour cette transplantation. M. Somali a présenté la photocopie d'un document rédigé en persan, avec une traduction en anglais, signé par un comité islamique, et où il était écrit que "suite à notre conversation téléphonique, M. Fereydoun Somali ayant confessé lui-même qu'il avait des liens avec la faction sioniste baha'ie, la transplantation de la cornée ne peut être effectuée pour des motifs religieux".

2. Renseignements écrits

12. Après avoir achevé son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/42/648), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements écrits sous forme de divers documents, rapports et lettres faisant état d'allégations de violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que des renseignements sur la situation économique des adeptes de la foi baha'ie et le traitement réservé aux civils kurdes.

Renseignements concernant le droit à la vie

13. Le représentant spécial a reçu en novembre 1987 une liste publiée par l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple et contenant les noms de 14 028 personnes qui auraient été tuées par des agents du Gouvernement iranien pendant les années 1981-1987, avec des indications détaillées les concernant. La liste comprenait 2 000 noms qui n'avaient jamais encore été publiés. Le représentant spécial a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran les noms de 60 personnes figurant sur cette liste, qui auraient été exécutées ou torturées à mort pendant les années 1986-1987, en demandant au gouvernement de lui fournir tout renseignement ou toute observation sur ces cas présumés d'exécution et de décès. Les noms et les indications détaillées figurant dans cette liste sont reproduits dans l'annexe au présent rapport.

14. De plus, un prisonnier du nom de Hossein Sabbaqi aurait été torturé à mort dans la prison de Babolsar, dans le nord de l'Iran, en septembre 1987.

15. L'Organisation des moudjahidin du peuple a indiqué le 27 novembre 1987 que 36 personnes qualifiées de prisonniers politiques auraient été exécutées secrètement ces derniers mois. Selon cette organisation, un groupe de 26 personnes aurait été exécuté dans la prison d'Evin, à Téhéran. Les noms des victimes sont les suivants : Khalil Ramezani, Cyrus Abbasvand, Fereydoun Agdoust, Farchild Nemati, Seyed Mohammad Heydari Ghahi, Soulmaz Chahidi Affan, Mohammad Ali Abranki, Ardechir Abtari Rad, Amir Hossein Naderi, Qassem Khalidi, Mahmoud Zakipour, Anouchirvan Ebrahimi, Alizadeh, Moloud Rahmani, Hassan-Moradi, Alireza Djahani, Massoud Ansari, Alireza Chahraki Farahani, Madjid Pazira, Omid Reza Qomachi, Massoumedh Seddiq, Karim Haj Ali Mohammadi, Mohammad Firouzi, Rahmat Tchaman Ara, Mansour Qomachi Langueroudi, Qolamreza Separgami, Ali Taher Djouyan, Sheyla Mokhtarzadeh, Madjid Safaï, Hossein Moafi, Seyed Djalal Chafii, Bager Chekofteh Gohari, Alireza Djamali, Kioumars Chahi, Maziar Lotfi et Fereydoun Hassan-Dolat.

16. Selon d'autres allégations, deux adeptes de la foi baha'ie, Ardishahr Akhtari et Amir Husayn Nadiri, auraient été exécutés le 28 septembre 1987 à Téhéran.

Renseignements concernant le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

17. Le représentant spécial a continué à recevoir des allégations relatives aux conditions régnant dans les prisons iraniennes. Plusieurs communications lui ont été envoyées par des parents de détenus politiques en Iran, dénonçant

les sévices et les tortures auxquels ces détenus étaient soumis, ainsi que les très mauvaises conditions régnant dans les prisons où ces personnes sont détenues. Selon une communication émanant de plusieurs mères ou épouses de détenus politiques iraniens, reçue en octobre 1987, des agents du Gouvernement iranien avaient harcelé, maltraité et détenu des parents de prisonniers politiques qui manifestaient devant le bureau de l'Organisation des Nations Unies à Téhéran, le 10 septembre 1987, à la veille de la visite à Téhéran du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De nombreux participants à cette manifestation auraient été envoyés dans trois prisons et maltraités. Certains d'entre eux ont été libérés après plusieurs jours, mais il en est d'autres dont on ignore le sort.

Renseignements concernant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

18. En octobre 1987, la communauté internationale baha'ie a communiqué deux listes de personnes détenues dans les prisons iraniennes, et dont on craignait l'exécution. La première liste contenait 12 noms de Baha'istes ayant pour la plupart déjà passé un à cinq ans en prison : Ihsanu'llah A'yadi, Faraju'llah Sa'adati, Suhrab Dustdar, Ramidan-Ali Amu'i, Bihnam Pasha'i, Muhammad Dihqani, Izzatu'llah Khurram, Mihran Tashakkur, Farid Dhakiri, Vahid Qydrat, Shahrukh Huvayda'i et M^{me} Parvin Fana'iyān-Idilkhani.

19. La deuxième liste contenait cinq noms de Baha'istes connus, arrêtés le 21 octobre 1987 et détenus à la prison d'Evin, à Téhéran. Deux d'entre eux, Jamalud-Din Khanjani et Hasan Mahbubi, seraient d'anciens membres du Conseil national baha'i d'Iran et risqueraient d'être exécutés. Les trois autres étaient Changiz Fana'iyān, Suhrab Hajiyan et Bahman Samandari. Le représentant spécial a été informé ultérieurement que ces cinq personnes avaient été libérées sans condition.

20. Il a aussi été signalé qu'un détenu du nom de Seyed Ali Taherdjouyan, apparemment membre de l'Organisation des moujahidin du peuple, se serait immolé par le feu en octobre 1987, dans la prison de Gohar-Dasht, à Karaj, en Iran occidental, pour protester contre les sévices dont sont victimes les détenus politiques dans les prisons iraniennes et contre les mauvaises conditions qui régnaient dans ces établissements.

Renseignements concernant la situation économique des adeptes de la foi baha'ie

21. Selon des renseignements reçus en janvier 1988, le Gouvernement iranien aurait renforcé, ces derniers mois, la pression économique exercée contre les adeptes de la foi baha'ie. Cette pression se manifesterait de diverses manières, notamment par des annulations de licence commerciale et des confiscations de magasins, exploitations agricoles et autres biens. Le représentant spécial a reçu, à titre d'illustration, la traduction anglaise d'une lettre en persan, en date du 5 juillet 1987, dans laquelle le comité révolutionnaire islamique d'Abbas-Abad (Tunukabun) informait un tailleur baha'i de ce qui suit : "En raison de votre appartenance à la secte fourvoyée des Baha'is, votre licence commerciale vous est retirée et déclarée nulle et non avenue". Le représentant spécial a aussi reçu photocopie d'une communication en persan, accompagnée d'une traduction en anglais, en date du 9 juin 1987, contenant une directive signée par Ali Samadi, chef du comité révolutionnaire iranien d'Abbas-Abad, où l'on pouvait lire ce qui suit :

"Conformément à une décision des hautes autorités responsables de l'ordre et de la sécurité, il est interdit d'engager des membres du groupe dissident baha'i ou de leur délivrer un permis de travail. Il est recommandé d'annuler tous les permis ou autorisations qui leur auraient été délivrés antérieurement".

22. Des milliers de Baha'istes, renvoyés de leurs postes dans l'enseignement et dans la fonction publique au début des années 80, resteraient dans l'incapacité d'obtenir un emploi ou de toucher une pension, et auraient reçu l'ordre de rembourser tous les salaires perçus pendant la période où ils étaient au service de l'Etat.

Renseignements concernant le traitement réservé aux civils kurdes

23. Le Parti démocratique du Kurdistan iranien affirmait, dans une communication datée d'octobre 1987, que les autorités iraniennes avaient donné l'ordre d'évacuer et de réinstaller 23 villages kurdes (3 680 habitants) situés dans la région de Bolfat, au sud-est de Sardasht (Kurdistan iranien). Les villages touchés par cette mesure seraient les suivants : Dolatou, Dawdawe, Halesha, Sawan, Mam Kaweh, Mazra, Darmakon, Pashghabran, Spidareh, Siramerg, Baizamara, Ayshadina, Bardassour, Kodaleh, Mamandawe, Zaleh, Newtchwan, Souraban, Ahmad Briw, Guerdena, Doli Khanwan, Guilkank et Wardeh.

IV. POSITION DU GOUVERNEMENT IRANIEN

24. Le représentant spécial a tenu compte des vues exprimées oralement ou par écrit par le Gouvernement iranien. Certaines étaient reproduites en détail dans le rapport intérimaire, selon les besoins, conformément à l'usage international et au mandat du Représentant spécial. D'autres fournissaient la matière des considérations exposées dans les sections de fond des rapports; quelques-unes, enfin, étaient considérées à titre d'antithèses pour préciser la démarche suivie par le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat.

25. Dans son rapport intérimaire, le représentant spécial indiquait les points sur lesquels il ne pouvait être d'accord avec les positions adoptées par le Gouvernement iranien. Ces désaccords - portant aussi bien sur l'interprétation des dispositions applicables que sur la pratique internationale acceptée - ont encore aggravé les contradictions découlant des divergences de conceptions sur le droit international et le droit islamique, en y ajoutant des obstacles et des éléments de doute et d'incertitude. L'examen de ces questions pourrait donc jouer un rôle essentiel dans la recherche d'une application satisfaisante du système des droits de l'homme en Iran.

26. Aussi semble-t-il nécessaire, à ce stade, d'explicitier les raisons qui étayaient les opinions exprimées par le représentant spécial dans ses rapports, ainsi que les motifs qui ont inspiré sa démarche dans l'exécution de son mandat. Toutes les parties concernées ont intérêt à savoir pourquoi et comment le Représentant spécial, tout en restant mesuré dans sa démarche et prudent dans ses critères, et si désireux qu'il fût de tenir compte des particularités de la situation iranienne, s'est appuyé sur les instruments internationaux et les termes définissant son mandat. Les particularités de la situation iranienne posent des problèmes d'application relativement

nouveaux; à ce titre, elles constituent un enrichissement de la pratique, et font apparaître des points de vue et des arguments inédits quant à la protection des droits de l'homme sur le plan mondial.

1. Compatibilité du droit international et du droit islamique

27. L'examen approfondi des explications et des arguments présentés par le Gouvernement iranien révèle qu'à l'origine des divergences d'interprétation sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se pose, avant tout, la question de la compatibilité entre le droit international et le droit islamique. Cette question, qui met en cause le rôle social, juridique et historique dévolu à la religion en général, et l'importance toute particulière de la religion en République islamique d'Iran, semble jouer un rôle très important, voire fondamental, dans les difficultés que pose au Gouvernement iranien l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est ce qui ressort des diverses déclarations officielles citées dans les rapports précédents, et notamment du document intitulé "Position du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la résolution 1987/55 de la Commission des droits de l'homme" et "Position du Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet des questions examinées dans le document E/CN.4/1987/23" (E/CN.4/1988/2 -E/CN.4/Sub.2/1987/35), ci-après dénommé "Position du gouvernement".

28. La gravité de ces divergences tient à l'opposition entre deux démarches nettement opposées : alors que l'Assemblée générale de l'ONU et la Commission des droits de l'homme - et, partant, le représentant spécial - considèrent que les traités et les déclarations solennelles de l'ONU sont le cadre fondamental dans lequel il convient d'examiner la situation dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement iranien, lui, accorde la primauté au droit islamique, le droit international n'étant à ses yeux qu'un complément, voire une confirmation du droit islamique.

29. "Le droit islamique est fondé sur une notion très particulière, qui est que la divinité est suprême et que le droit divin a la primauté sur le droit humain. La Déclaration universelle des droits de l'homme, au contraire, est authentiquement laïque dans son thème et dans son essence, et, comme telle, diffère du droit islamique par l'origine même de celui-ci. Il peut y avoir similitude sur certaines dispositions, ou même parfaite compatibilité, notamment sur les dispositions qui répondent aux conditions du jus cogens, mais les conceptions de base restent très éloignées les unes des autres" ("Position du gouvernement", p. 7, par. 6). La Déclaration universelle des droits de l'homme, on le sait, rejette toute distinction fondée sur la religion et proclame la liberté de la pratique religieuse sous toutes ses formes, au contraire, "dans le cas de l'Islam, la manifestation de la religion fait partie du fonctionnement même de l'appareil d'Etat. Elle constitue en outre l'origine du droit" (ibid., p. 7, par. 7).

30. Cette conception a des effets pratiques, comme l'ont dit les représentants iraniens, et l'on citera à ce propos la déclaration officielle du représentant iranien à la 663ème séance du Comité des droits de l'homme, le 10 avril 1986 : "... les instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que les Pactes et la Déclaration universelle des droits de l'homme, contiennent des dispositions dont l'application serait contradictoire dans un pays où le droit coranique est observé ... par exemple, le droit à la liberté de religion dans une société islamique où personne ne peut embrasser

une autre religion. Il en va de même pour l'interdiction des châtimens corporels, inscrite dans le Pacte, qui serait contradictoire avec l'exercice de la justice en droit islamique" (CCPR/C/SR.673, p. 13).

a) Absence de fondements religieux ou philosophiques dans la Déclaration universelle des droits de l'homme

31. Ces déclarations cruciales appellent quelques observations. Si en effet on peut dire que la Déclaration universelle des droits de l'homme est un document laïque, il faut toutefois nuancer cette affirmation de manière à replacer la Déclaration dans un cadre qui corresponde à sa genèse et à son adoption. La Déclaration est laïque, en ce sens qu'elle ne contient ni ne reflète de points de vue religieux, tout au moins directement. Cette omission était intentionnelle, et allait dans le sens de l'objectif final, qui était de rallier les suffrages de toutes les religions, les philosophies et les cultures. C'est ainsi, par exemple, qu'on a délibérément évité de fonder les droits et les libertés de l'homme sur la doctrine du droit naturel, conforme aux préceptes chrétiens, bien que certains des auteurs de la Déclaration en fussent de fervents adeptes.

32. Jacques Maritain, l'éminent penseur qui rédigea l'introduction aux textes de personnalités consultées par l'UNESCO en 1947 et fit la synthèse de leurs réponses, recommandait d'éviter toute idéologie spéculative et pensée théorique, seule démarche propre, selon lui, à rallier le plus grand nombre de suffrages à la Déclaration en gestation. Les justifications, disait-il, étaient indispensables et, cependant, impuissantes à faire l'accord des esprits (Autour de la nouvelle Déclaration universelle des droits de l'homme, textes réunis par l'UNESCO, Paris, Editions du Sagittaire, 1949). Maritain, chrétien militant, était un adepte de la tradition de la loi naturelle et un novateur en la matière.

33. Les délégations qui discutèrent, puis adoptèrent, la Déclaration universelle à l'Assemblée générale de l'ONU suivirent le conseil de Maritain. Elles évitèrent ainsi les questions de l'origine initiale, des causes premières et du fondement philosophique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que ce fût d'un point de vue religieux ou laïque, rationnel ou empirique, idéaliste ou matérialiste, et concentrèrent leurs efforts sur des règles d'action, adoptant ainsi une démarche pragmatique. René Cassin, dont la contribution à la Déclaration universelle fut l'une des plus influentes, a rappelé dans un ouvrage les circonstances dans lesquelles la question religieuse fut traitée (R. Cassin, "Les droits de l'homme". Académie de droit international, Recueil de cours, 1951, vol. II, p. 284 et suivantes).

34. Sur tous les continents, Etats et groupes géographiques adhérèrent aux normes d'action consacrées dans la Déclaration universelle, en dépit de contextes culturels disparates et de structures socio-économiques et idéologiques antagonistes. L'unanimité se fit donc, au niveau universel, sur le sens et la portée des droits de l'homme à protéger à l'échelon mondial en conséquence directe des obligations découlant de la Charte des Nations Unies. Une interprétation faisant autorité des dispositions pertinentes de la Charte s'ensuivit. C'est ainsi que, pour tout pays, le fait de devenir Membre de l'ONU entraîne nécessairement des obligations dans

le domaine des droits de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle, et que certaines dispositions de cet instrument peuvent même être considérées applicables aux pays qui ne sont pas membres de cette Organisation.

35. Aucun obstacle juridique ou de principe ne s'opposerait à ce que l'on incorporât à la Déclaration universelle certains des éléments fondamentaux qui en avaient été écartés pour ne pas compromettre l'objectif visé, qui était d'obtenir une adhésion sans réserve à un système universel des droits de l'homme. Une telle opération, qui pourrait être abordée dans une perspective religieuse et philosophique, ne donnerait pas à la Déclaration un fondement universel, ni l'adhésion sans réserve de tous les Etats et de tous les peuples. Mais, si limité qu'il soit, ce résultat ne déprécierait en rien l'importance et la nécessité de l'opération pour certaines cultures et certains pays. Encore faudrait-il qu'elle reste dans la logique du système international actuel de protection des droits de l'homme, et par conséquent qu'elle ne puisse compromettre, modifier ou annuler les normes en vigueur du droit international relatif aux droits de l'homme, ni y déroger.

b) Adhésion des pays islamiques aux Pactes et à la Déclaration universelle des droits de l'homme

36. Le Gouvernement iranien fait valoir que les deux pactes relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration universelle ont été ratifiés à l'époque par les législateurs d'un régime iranien laïque qui n'avaient ni la compétence ni les connaissances voulues pour considérer ces textes à la lumière des principes du droit coranique, ni la volonté de le faire, et que le Parlement iranien devra s'atteler à cette tâche i "En attendant, nous continuons de souscrire à celles des dispositions de la Déclaration et des deux pactes qui sont compatibles avec le droit islamique, ou tout au moins qui ne sont pas contradictoires avec celui-ci" ("Position du gouvernement", p. 8, par. 10).

37. L'adhésion sélective aux normes internationales en matière de droits de l'homme est peut-être compatible avec le système juridique iranien, mais elle est incompatible avec le droit international. Même si les législateurs de l'époque ne connaissaient pas les préceptes du droit islamique, les obligations dûment contractées par un Etat restent effectives. Les obligations juridiques internationales sont contractées par des Etats, que leurs gouvernements représentent. Elles ne disparaissent pas du fait d'un changement de gouvernement ou de régime. Il s'agit là d'un principe fondamental qui découle de la nécessité absolue de garantir la sécurité des relations internationales.

38. Ces instruments ont été entérinés par les représentants de l'Iran et par les représentants de plusieurs autres pays islamiques, et les opinions exprimées par les représentants de ces autres pays au moment de l'adoption de la Déclaration universelle permettent d'affirmer qu'il existe plusieurs points de vue divergents sur la compatibilité entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit coranique. Il serait d'ailleurs difficile de croire qu'aucun pays islamique n'a prêté attention à ces instruments. L'explication la plus logique de leur acceptation généralisée tient à une conception différente du problème et des moyens de le résoudre.

39. Lors de la séance de l'Assemblée générale de l'ONU à laquelle fut adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme, le représentant de l'Égypte, M. Raafat, formula des réserves au sujet des articles 17 et 19, en raison des restrictions existant dans les pays musulmans quant au mariage des musulmanes avec des hommes d'une autre religion et à cause de la disposition proclamant le droit de l'individu à changer de religion (art. 19). Il craignait que la Déclaration "n'encourage - certes, sans le vouloir - les machinations de certaines missions bien connues en Orient, qui poursuivent inlassablement leurs efforts en vue de convertir à leur foi les populations de l'Orient" (Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, troisième session, première partie, 1948, séances plénières, Documents officiels, V.6, p. 912 et 913) .

40. Le diplomate bien connu qui représentait le Pakistan, S.E. Zafrullah Khan, annonça l'appui sans réserve de son pays à l'article 19 : "Le Pakistan est un ardent défenseur de la liberté de conscience et de pensée et de toutes les libertés énoncées à l'article 19". Il émit ensuite certaines réserves à l'égard de cet article, mais non point tant pour les droits qu'il consacrait que pour mettre en garde contre leur emploi abusif. Citant le Coran ("Que celui qui veut croire croie, que celui qui ne veut pas croire ne croie pas"), il ajouta : "La religion musulmane est une religion missionnaire : elle s'efforce de persuader les hommes de changer de foi et de modifier leur manière de vivre pour suivre la foi et la manière de vivre qu'elle prêche, mais elle reconnaît à d'autres religions le même droit de conversion qu'elle exerce".

41. S.E. Zafrullah s'inquiétait de l'usage abusif qui pouvait être fait de l'article 19 en raison de l'action exercée par certaines autres religions (allusion, semble-t-il, aux missionnaires chrétiens), dont les activités prenaient parfois un caractère politique et suscitaient des objections (Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, *ibid.*).

42. Ces réserves étaient inspirées par les risques d'usage abusif de certaines dispositions de la Déclaration, mais ne visaient pas en eux-mêmes les droits énoncés à l'article 19, et les délégations de l'Égypte et du Pakistan, loin de s'opposer à la Déclaration universelle, votèrent en faveur de son adoption. Ainsi les réserves formulées n'étaient pas suffisamment importantes pour écarter les pays qui les avaient émises du consensus auquel on était parvenu en se contentant d'un instrument n'énonçant que des règles d'action. D'autres pays islamiques membres de l'ONU votèrent en faveur de la Déclaration : Afghanistan, Iraq, Iran, Liban (pays fortement sous l'influence de l'Islam) et Syrie. L'Arabie Saoudite s'abstint et le Yémen ne participa pas au vote.

43. C'est ainsi que la Déclaration universelle s'est imposée comme le texte faisant foi pour l'interprétation à donner au sens et à la portée des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que ces droits et libertés sont garantis par la Charte des Nations Unies. Depuis lors, la protection internationale des droits de l'homme contre tout abus de pouvoir est entrée dans le droit international; elle complète et renforce les garanties nationales. La Déclaration universelle a été proclamée et acceptée dans des pays très différents par leur culture, leur religion, leur organisation économique et sociale.

c) Non-participation des spécialistes de l'Islam à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme

44. Le Gouvernement iranien affirme qu'"aucun intellectuel ou juriste islamique n'a eu l'occasion de participer à la rédaction du texte de la Déclaration, et (que) les Etats islamiques ont donc le droit de réserver leur position quant à la validité ou à l'applicabilité des dispositions de cet instrument. Sans doute la Déclaration a-t-elle été ratifiée par de nombreux Etats islamiques et cela crée-t-il certaines responsabilités, mais ratification n'est pas synonyme de satisfaction" ("Position du gouvernement", p. 8, par. 8).

45. S'il est vrai que la participation des spécialistes de l'Islam à la rédaction de la Déclaration universelle fut limitée, voire très limitée, étant donné l'importance et l'ampleur de la culture islamique, ils ne furent pas pour autant tout à fait absents. Un expert musulman au moins fut consulté par l'UNESCO : M. Humayun Kabir (textes réunis par l'UNESCO, "Les droits de l'homme, la tradition de l'islam et les problèmes du monde actuel", p. 158 à 161), qui se déclara en faveur d'un système universel des droits de l'homme, placé sous une autorité mondiale. On peut également supposer que les représentants des pays islamiques auprès de l'ONU étaient versés dans l'enseignement coranique et étaient eux-mêmes des musulmans déclarés.

46. Les arguments et critiques rapportés ci-dessus peuvent être considérés comme politiquement motivés *. En 1948, les pays islamiques n'exerçaient pas dans les relations internationales la même influence qu'aujourd'hui. Mais, d'un point de vue strictement juridique, la question doit être vue sous un angle différent. A cet égard, le fait est que les représentants officiels des pays islamiques membres de l'ONU en 1948 participèrent effectivement à ces délibérations et que, s'agissant de la capacité juridique de lier un Etat, l'élément essentiel consiste en ce que le représentant dudit Etat est autorisé, en vertu des pleins pouvoirs qui lui sont conférés, à agir au nom de cet Etat et qu'il a été accrédité à cette fin (Convention sur le droit des traités, art. 7 et 8). Les qualifications professionnelles des représentants qui expriment la position officielle d'un Etat ou d'un groupe d'Etats ne sont pas un élément du consentement de l'Etat à être lié. Le choix de représentants qualifiés pour traiter des questions examinées par les instances internationales est l'apanage de chaque gouvernement.

47. Sans doute la responsabilité des représentants nationaux peut-elle être mise en cause en vertu du droit interne, mais il s'agit là d'une affaire intérieure. La responsabilité découlant du droit interne ne peut avoir d'effet sur les obligations internationales contractées par des représentants dûment autorisés et accrédités. La Convention sur le droit des traités dispose à l'article 27 qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. La légalité du consentement à être lié par un instrument international ne fait en rien obstacle à la mise en cause des représentants nationaux qui n'auraient pas suivi les instructions reçues ou qui auraient outrepassé leurs pouvoirs; mais, inversement, cette mise en cause est de nul effet sur les obligations internationales.

d) Une déclaration islamique des droits de l'homme

48. Le Gouvernement iranien fait allusion à une déclaration islamique des droits de l'homme qui viendrait corriger les défauts des instruments internationaux adoptés sous l'égide de l'ONU : "Lorsqu'elle sera achevée, la déclaration islamique sera la réalisation la plus notable issue de la coopération entre Etats islamiques sur cette question, et ces Etats trouveront certainement dans ce texte un instrument plus proche de leurs conceptions en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales" ("Position du gouvernement", p. 8, par. 9) .

49. Une déclaration islamique des droits de l'homme contribuerait sans aucun doute à consolider les droits de l'homme dans le monde. A cet égard, on observera que les déclarations régionales adoptées jusqu'ici, comme celles de la Communauté européenne ou de l'Organisation des Etats américains, sont inspirées du système international de protection des droits de l'homme de l'ONU. Elles renforcent la protection des droits de l'homme au moyen de commissions spéciales de surveillance, voire de cours de justice : autrement dit, elles vont plus loin que le système parrainé par les Nations Unies.

50. Une déclaration islamique des droits de l'homme exprimerait probablement des opinions particulières, notamment des préceptes religieux et philosophiques, mais il est permis de penser que, à l'instar des déclarations régionales déjà adoptées, elle sera compatible avec le système universel de l'ONU et contribuera à améliorer la protection des droits de l'homme par l'entremise d'une commission spéciale et d'une cour de justice.

51. Attendons la version finale de cette déclaration pour en juger. Compte tenu cependant du riche héritage culturel et de la substance humanitaire de l'enseignement et des préceptes coraniques, on peut augurer d'une déclaration compatible avec le droit international.

52. La Déclaration universelle, ayant acquis valeur de droit international coutumier, lie tous les Etats, y compris ceux qui n'étaient pas membres de l'ONU au moment de son adoption. Du reste, les nouveaux membres des organisations internationales acceptent implicitement les décisions antérieurement adoptées par les organes de ces organisations : le principe qui veut que les nouveaux membres souscrivent aux transactions effectuées conformément aux dispositions des traités constitutifs est imposé par la raison et sanctionné par l'usage.

e) Droit interne et droit international

53. Le décalage entre droit interne et droit international a été savamment étudié par des spécialistes et des juges éminents, et a inspiré un grand nombre d'ouvrages. Et l'idée dominante qui ressort de ces travaux est que le droit interne doit être intégré dans le droit international, et que par conséquent les écarts du premier par rapport au second n'enlèvent rien à la force du droit international : nulle déviation du droit interne ne peut infléchir le droit international.

54. Il s'ensuit que le droit international conserve ses caractéristiques, sa substance et ses fonctions même lorsque le droit interne se trouve en contradiction avec lui. Selon la doctrine, le droit interne a une action

de fait, et rien de plus. Admettre les divergences unilatérales par rapport au droit international mettrait en péril la sécurité et la stabilité des relations internationales dans leur ensemble. Bien entendu, les valeurs, les motifs et la finalité qui justifient ces divergences restent incontestés, puisqu'ils relèvent de la souveraineté de l'Etat.

f) Adhésion sélective aux instruments internationaux

55. Dans le cas de l'Iran, l'incompatibilité invoquée entre droit international et droit coranique en ce qui concerne certaines dispositions des deux pactes et de la Déclaration universelle des droits de l'homme a eu pour principal effet une adhésion sélective aux dispositions de ces instruments, et par conséquent le refus d'accepter la validité et l'applicabilité de certaines de ces dispositions, comme le montrent les citations figurant au début de la présente section.

56. Le caractère légal, politique et moral des instruments relatifs aux droits de l'homme n'admet ni adhésion ni rejet sélectif. Chaque instrument constitue un ensemble indivisible, contraignant dans sa totalité pour les Etats parties. L'extinction ou la suspension des obligations internationales est exclue en matière de droits de l'homme. Cependant, les pays qui rencontrent des difficultés d'application ou qui ne sont pas satisfaits par les normes en vigueur peuvent se prévaloir de certains moyens d'action.

57. C'est ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit des dérogations aux obligations des Etats à l'égard de certaines dispositions dans le cas où un danger public menace l'existence de la nation, "dans la stricte mesure où la situation l'exige". Quoique la situation en Iran semble répondre à cette condition, le Gouvernement iranien n'a pas fait usage de ce droit de dérogation prévu dans le Pacte.

58. Les plaintes et les critiques formulées à l'encontre des normes existantes peuvent aussi être la première étape d'un processus conduisant à l'établissement de nouvelles normes. En principe, toutes les normes du droit international peuvent être modifiées, y compris celles relevant du jus cogens, comme le prévoit la Convention sur le droit des traités (art. 53 et 64). Aucune règle ou institution humaine n'est d'ailleurs à l'abri du changement. Mais, tant que le processus d'évolution n'a pas abouti à l'établissement de normes nouvelles, le droit en vigueur doit être respecté et appliqué. Les relations internationales deviendraient insoutenables, voire chaotiques dans les cas extrêmes, si la position unilatérale d'un Etat - aussi ancrée fût-elle dans un héritage culturel - suffisait à introduire des exceptions dans le droit existant.

59. Il serait possible également de concevoir des modes spécifiques d'application des règles générales dans certains cas particuliers, pour tenir compte de situations concrètes. En théorie, on pourrait concevoir un modus vivendi composé d'action et d'inaction, d'autorisation formelle et de pure tolérance. Une solution de ce genre devrait être soigneusement étudiée, et ne s'appliquer qu'à des situations ou à des cas concrets. On ne saurait l'éliminer à priori; mais en faire un moyen de négliger, d'écarter ou d'éliminer certaines dispositions, ou d'introduire unilatéralement des modifications dans des instruments internationaux contraignants, serait incompatible avec le système des droits de l'homme en vigueur. On peut voir là un nouvel exemple de l'application du vieil adage selon lequel la justice est une bonne chose, mais l'équité vaut encore mieux.

2. Réponses aux allégations de violations des droits de l'homme

60. Le Gouvernement iranien s'est refusé à fournir des informations détaillées en réponse aux allégations de violations des droits de l'homme qui lui étaient transmises, en invoquant quatre raisons : les termes de la résolution de la Commission des droits de l'homme portant création du mandat du représentant spécial-, la méthode employée pour transmettre ces allégations au gouvernement; la qualité des témoins entendus par le représentant spécial*, enfin, l'emploi d'une certaine terminologie dans les résolutions et documents officiels. La question du mandat ne sera pas examinée dans le présent rapport.

a) Méthode de transmission des allégations

61. Au sujet de la méthode employée pour transmettre les allégations au Gouvernement iranien, ce dernier affirme que les groupes dont elles émanent ne sauraient être considérés comme des interlocuteurs valables, du fait que leur "seul dénominateur commun ... est qu'ils poursuivent tous le même objectif, qui est de saper la souveraineté de la République islamique d'Iran. On ne peut donc que s'étonner que ces groupes aient été les seules sources d'information des prétendues allégations détaillées et spécifiques. Néanmoins, la Commission doit savoir que la réponse à ces 'allégations' soulève un problème juridique, étant donné qu'aucun de ces groupes n'est agréé ni ne peut se faire agréer comme parti politique ou comme minorité en République islamique d'Iran. Répondre à ces passages du rapport équivaudrait donc à reconnaître le statut que le représentant spécial a accordé à ces groupes, ce qui serait contraire au droit islamique" ("Position du gouvernement", p. 11, par. 23).

62. Précisons que le représentant spécial ne reconnaît aucun statut à l'un quelconque des groupes qui lui ont transmis des allégations de violations des droits de l'homme. Le fait de mentionner les groupes par l'intermédiaire desquels sont transmis les cas concrets ne peut et ne saurait être interprété comme exprimant l'intention de leur octroyer ou de leur reconnaître un statut particulier. La mention de ces groupes n'a d'autre objet que de fournir au Gouvernement iranien une image complète de la situation dans chaque cas. La reconnaissance ou l'octroi d'un statut irait au-delà des limites du mandat du représentant spécial, et trahirait son intention.

63. Toutes ces allégations concernent des individus; beaucoup ont d'ailleurs été formulées par des particuliers, à titre individuel. L'affiliation politique des intéressés n'entre pas en ligne de compte, et peu importe qu'ils soient ou non membres, sympathisants, voire de simples relations de l'un quelconque des groupes auxquels fait allusion le Gouvernement iranien : il s'agit d'êtres humains, dont les droits de l'homme doivent être protégés. Le droit international relatif aux droits de l'homme a pour fondement l'essence même de la personnalité humaine, dans ce qu'elle a de générique et de commun à tous, sans considération de race, de nationalité, de sexe, de religion, de culture ou de situation économique, sociale ou autre. La personne physique y est reconnue dans la dignité et la valeur qui lui sont inhérentes.

64. L'examen de la situation des droits de l'homme dans un pays donné présuppose la collecte de toutes les informations disponibles. Il serait malavisé de rejeter à priori certaines sources d'information et d'en admettre

d'autres. Naturellement, toutes les informations recueillies sont sujettes à caution et doivent être soigneusement étudiées. C'est précisément pour cette raison que les opinions circonstanciées du gouvernement en cause jouent un rôle important. Un examen contradictoire des cas soulevés permet de se faire une idée plus précise de la situation dans le domaine des droits de l'homme. L'étude des faits et le contrôle des sources d'information précèdent la formulation des conclusions.

65. Le Gouvernement iranien suggère une autre méthode : le représentant spécial, avant de publier dans des documents officiels les noms de groupes politiques dont il reçoit des informations à titre officieux, les communiquerait de la même façon au Gouvernement afin d'obtenir son assentiment préalable. Le Gouvernement iranien proteste en effet contre la publication du nom de ces groupes, affirmant qu'elle leur donne "une publicité, une influence et un moyen de propagande" ("Position du gouvernement", p. 12, par. 28 et p. 16, par. 40 g). On notera à ce sujet, que si les documents publiés par l'ONU servent à des fins de propagande, cela dépasse les intentions et les moyens de contrôle des organes compétents. Il appartiendra à la Commission des droits de l'homme de se prononcer sur la méthode préconisée; mais, aux termes de son mandat actuel, le représentant spécial doit présenter dans ses rapports à la Commission toutes les informations dont il dispose, sans restriction. Il importe aussi, à propos de la méthode suggérée par les autorités iraniennes, de ne pas perdre de vue la distinction entre les informations fournies par des groupes et les informations émanant de particuliers : seules les informations émanant de groupes ou concernant des groupes sont visées par cette suggestion.

b) La qualité des témoins

66. En ce qui concerne la qualité des témoins entendus par le représentant spécial, ce dernier reçoit les communications et interroge les témoins conformément à l'usage établi des organes internationaux s'occupant des droits de l'homme. Cette pratique, inaugurée en 1962 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, s'est généralisée depuis lors. Le recours à des témoins ayant des renseignements de première main est indispensable pour évaluer la situation des droits de l'homme.

67. Le Gouvernement iranien souhaiterait que le représentant spécial applique la règle restrictive du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41) ("Position du gouvernement", par. 24) - règle qui s'applique au Comité des droits de l'homme, et n'est pas suivie par les autres organes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme.

68. La Commission des droits de l'homme a donné pour mandat au représentant spécial "d'effectuer, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le gouvernement, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme" en Iran (résolution 1984/54, par. 4). Ce mandat laisse donc au représentant spécial le choix des informations qu'il juge pertinentes. Il va de soi que latitude n'est pas synonyme d'arbitraire. Le représentant spécial s'est acquitté de son mandat conformément à la pratique internationale dans le domaine des droits de l'homme et aux normes internationales largement et dûment reconnues.

c) La question du terme "minorité"

69. Le Gouvernement iranien s'oppose à ce que le terme "minorité" soit employé pour les adeptes du Bahaïsme, la raison invoquée étant l'absence d'une définition de ce terme dans les instruments de l'ONU. De fait, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est loin d'être parvenue sur ce point à une définition qui fasse l'unanimité.

70. Le terme "minorité" est régulièrement utilisé par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions concernant les Baha'is. Le Représentant spécial, dans le cadre de son mandat, a lui aussi parfois utilisé ce terme pour désigner ce groupe.

71. Le terme "minorité", sur lequel se sont penchés les sociologues, fait partie du vocabulaire international depuis fort longtemps. Les sociologues, en général, définissent la "minorité" comme étant un groupe de personnes qui se distingue des autres éléments d'une société donnée par leur race, leur nationalité, leur religion ou leur langue. L'application de ce terme aux Baha'is n'ajoute ni n'enlève rien à la caractérisation de leur entité. Les Baha'is sont ce qu'ils sont, quels que soient les mots employés pour parler d'eux. Le représentant spécial s'intéresse aux Baha'is en tant qu'individus, et aux groupes en tant qu'ils sont formés d'individus et qu'ils constituent des sources d'information sur les cas individuels. Le refus du Gouvernement iranien de reconnaître le statut de minorité aux Baha'is était dûment consigné dans les rapports antérieurs du représentant spécial.

V. CONSIDERATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS

72. Le document présenté par le Gouvernement iranien ("Position du gouvernement"), où l'on trouve exprimées ses vues sur plusieurs questions et ses conceptions à l'égard de la force obligatoire des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aide à cerner les sujets de désaccord et jette une certaine lumière sur les complexités de la situation dans ce pays. Le fait même de définir les différences de point de vue et d'interprétation est parfois la première étape du chemin vers plus de compréhension réciproque, et même vers la solution des problèmes en suspens. En particulier, ce document a donné au représentant spécial l'occasion de mieux préciser ses propres idées et points de vue sur les sujets de désaccord.

73. Le représentant spécial est heureux de lire dans ce document que certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et plus particulièrement celles que l'on peut considérer comme relevant du jus cogens, sont compatibles avec le droit islamique. Il est permis de voir là l'énoncé d'une base normative pour l'examen des cas concrets de violation des droits de l'homme qui sont portés à l'attention du Gouvernement iranien. Malgré la diversité des déclarations officielles sur cette question, il semble en effet que, pour ce qui est de la situation des droits de l'homme, la position formellement communiquée au représentant spécial doive prévaloir. Le représentant spécial espère cependant que le Gouvernement iranien élargira cette base, et par conséquent son application des normes en matière de droits de l'homme, de telle sorte que cette application embrasse finalement tous les instruments internationaux

par lesquels il est lié en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et que partie aux deux pactes. Ce résultat signifierait l'abandon de l'adhésion sélective aux dispositions de ces instruments internationaux.

74. On peut dire que les idées de base dont découlent les positions initiales du Gouvernement iranien et son attitude à l'égard de la protection internationale des droits de l'homme sont profondément enracinées dans la vie culturelle du pays et dans le mouvement national qui l'anime actuellement, ce qui explique peut-être les premières difficultés soulevées par la pleine application des instruments en la matière. A ce titre, il paraît possible de voir, dans les affirmations iraniennes sur la compatibilité de certaines dispositions internationales avec le droit islamique, un effort d'accommodement envers les obligations internationales de l'Etat iranien, et le premier pas d'une évolution qui, si elle se confirmait, pourrait aller jusqu'à l'acceptation des positions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions successives. D'où l'importance certaine du débat sur cette question de la compatibilité entre droit international et droit islamique, ainsi que de l'idée d'un modus vivendi sur le plan pratique. Parallèlement à ce débat, les organes internationaux de défense des droits de l'homme pourraient s'efforcer de tenir compte des particularités du cas iranien, et aider l'Iran à pleinement observer les dispositions des instruments internationaux. On notera à cet égard que les observations et les renseignements provenant du Gouvernement iranien étaient évoqués ou cités en détail dans les précédents rapports du représentant spécial, et en particulier dans son rapport intérimaire (A/42/648). La pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme et les termes mêmes du mandat du représentant spécial (résolution 1984/54, par. 4) veulent en effet que les observations du Gouvernement iranien soient reçues et étudiées, et constituent un élément de l'analyse de la situation.

75. Les vues exprimées par le Gouvernement iranien portent sur des sujets très divers, qui vont de la qualité des groupes servant d'intermédiaires pour informer le représentant spécial au problème de la compatibilité du droit international avec le droit islamique. Le représentant spécial ne saurait souscrire à certaines de ces vues. Il est hors de doute, en effet, que l'idée que l'on peut se faire de la situation à partir du droit international relatif aux droits de l'homme diffère de l'idée que s'en fait le Gouvernement iranien à partir de ses conceptions religieuses. Il n'en reste pas moins que le dialogue, sous sa forme orale ou écrite, a permis de définir certains points sur lesquels un modus vivendi semble possible. Aussi le représentant spécial s'est-il efforcé de tenir compte de la position iranienne pour autant que cela était possible, c'est-à-dire dans la mesure où cette position est compatible avec la teneur des instruments internationaux et avec leur mise en oeuvre. C'est ainsi qu'est apparue une possibilité de faire droit au souhait du Gouvernement iranien d'appliquer certaines règles particulières à l'utilisation des renseignements communiqués au représentant spécial par des groupes organisés (voir par. 65, supra). Si, en effet, la façon dont ces renseignements sont actuellement exploités est parfaitement conforme à la pratique des organisations internationales, il n'y a cependant aucun obstacle juridique à ce que la Commission adopte sur ce point des règles particulières. C'est ainsi également que l'on a reconnu que les spécialistes de l'Islam n'avaient joué dans la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme qu'un rôle mineur par rapport à l'importance et à l'étendue de

la culture islamique, sans d'ailleurs que ce fait puisse avoir un effet juridique quelconque. C'est ainsi encore que l'on a dégagé une hypothèse qui permettrait d'établir un modus vivendi pour ce qui concerne les cas concrets, de façon à écarter les obstacles propres au cas iranien tout en veillant au respect des normes internationales (voir par. 59, supra).

76. Dans l'introduction à son rapport intérimaire (A/42/648), le représentant spécial signalait, concernant la question du respect des droits de l'homme, la coexistence de deux éléments complémentaires, mais distincts, ayant chacun une dimension qui lui était propre : la dimension normative et légale, et la dimension de l'application pratique. La dimension normative, qui est celle des instruments internationaux et du droit interne, est importante. Mais, malgré cette importance, elle risque d'être quelque peu oubliée si c'est l'application pratique qui est défaillante. Il importe donc que les gouvernements, pour pleinement respecter leurs obligations internationales, surveillent attentivement l'application pratique des normes par leurs agents, depuis le niveau le plus haut jusqu'au plus subalterne.

77. Pour ce qui est de la dimension normative, il n'a pas été possible à ce jour d'obtenir le texte complet de la législation iranienne en la matière, y compris le code pénal. Dans ces conditions, l'étude de la compatibilité de cette législation avec les instruments internationaux n'est pas possible. Par contre il est possible, du moins dans une certaine mesure, d'étudier l'application pratique de ces instruments à partir de l'information reçue sous forme orale ou écrite, et le représentant spécial, à ce propos, exprimait dans son rapport intérimaire les préoccupations que lui inspiraient le traitement des prisonniers au cours de leur interrogatoire ainsi qu'avant et après le verdict final, de même que le caractère extrêmement sommaire et aléatoire des procès, l'ignorance des accusés à l'égard des chefs d'accusation précis formulés contre eux, l'absence de conseil et autres irrégularités.

78. Parmi les indications fournies par le Gouvernement iranien figurent certains passages de la Constitution nationale et du code pénal visant le châtement des membres du personnel judiciaire ou non judiciaire coupables de mauvais traitements ou de sévices à l'égard des prisonniers (A/42/648, p. 16 et 17, par. 46). De l'avis du représentant spécial, les plaintes pour mauvais traitements ou tortures ne doivent pas être rejetées sans un examen attentif de chaque cas, ces pratiques étant strictement interdites, que ce soit en droit interne ou en droit international.

79. Le fait de transmettre aux gouvernements les allégations de violations des droits de l'homme a, pour ces gouvernements, un aspect positif : cela leur permet d'avoir connaissance de faits qui ont pu échapper à leur attention, d'orienter les investigations, et de remédier plus facilement aux lacunes éventuelles de leur système de protection des droits de l'homme. Ainsi, la transmission de ces allégations contribue au bon fonctionnement des institutions nationales. De même, le fait de donner des réponses circonstanciées à ces allégations a un aspect positif pour les gouvernements, quels qu'ils soient. Ceux-ci peuvent même trouver avantage à ce que leurs réponses soient reproduites dans les rapports, puisque c'est pour l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme un moyen de connaître leur position et de se faire une idée équitable de la situation. Ces réponses, qui font partie de la pratique régulière en la matière, ne valent d'ailleurs ni octroi ni reconnaissance d'un statut quelconque aux groupes qui peuvent jouer

un rôle dans les luttes politiques d'un pays donné ou s'y montrer actifs de toute autre façon. Dans le cas de l'Iran, les réponses seraient un élément d'un dialogue poursuivi entre le Gouvernement iranien et la Commission de droits de l'homme par l'intermédiaire du représentant spécial, et rien de plus. On ajoutera que, faute de réponses officielles et concrètes aux allégations de violations des droits de l'homme, seule une voix se fait entendre, tandis que l'autre (celle du gouvernement) reste silencieuse.

80. Il y a lieu de réaffirmer ici que la protection internationale des droits de l'homme a un caractère coopératif qui dérive du texte de la Charte des Nations Unies. Elle concrétise la coopération promise entre Membres de l'Organisation, le but recherché étant de veiller au respect des obligations internationales grâce à la coopération de chaque Etat et de chaque gouvernement. Il ne s'agit donc pas d'une procédure judiciaire, mais d'un appel à la bonne volonté, aux valeurs morales et politiques et aux normes juridiques dont la mise en application est, pour l'instant, imparfaite. Il ne s'agit pas de condamner tel ou tel gouvernement, mais de porter remède à telle ou telle situation.

81. Le Centre pour les droits de l'homme a mis au point un programme d'assistance technique, fondé sur le caractère coopératif de l'action et du contrôle exercés par les organes compétents des Nations Unies, dont l'ultime recours est l'opinion mondiale. Les gouvernements qui souhaitent être tenus pleinement informés de l'évolution continue et rapide qui caractérise le domaine des droits de l'homme, et qui désirent être informés en détail des modalités d'application des instruments internationaux, peuvent bénéficier des services offerts dans le cadre de ce programme (Commission des droits de l'homme, résolution 1987/37, et information de base fournie par le Centre).

82. Compte tenu de l'analyse faite ci-dessus, le représentant spécial est parvenu aux conclusions ci-après (dont la section du rapport intérimaire intitulé "Observations" peut servir d'introduction) :

1) Le représentant spécial est reconnaissant au Gouvernement iranien pour sa coopération, et espère que celle-ci deviendra dans un avenir proche une coopération pleine et entière, conformément aux résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme. Il espère aussi que le Gouvernement iranien reconsidérera sa position sur certaines des questions évoquées dans le présent rapport, de façon à se conformer sans réserve aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire. Il estime que le fait de parvenir à une coïncidence des vues et à une mise en oeuvre effective du caractère coopératif de la protection internationale des droits de l'homme pourrait aboutir à une solution graduelle des problèmes en suspens.

2) L'incompatibilité invoquée entre certaines dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et le droit islamique est un problème interne, et dont la solution relève du gouvernement intéressé, puisqu'il n'affecte ni ne modifie en soi les obligations internationales. Du point de vue du droit international, les obligations contractées par la République islamique d'Iran en sa qualité d'Etat Membre des Nations Unies et de partie aux deux pactes internationaux engagent pleinement cet Etat et

ne tolèrent aucune dérogation pour raisons constitutionnelles, législatives, réglementaires, culturelles ou historiques, aussi justifiées que ces raisons puissent paraître au point de vue national.

3) En dépit de cette affirmation de principe, et compte tenu du caractère coopératif de la protection internationale des droits de l'homme, il serait possible de faire des efforts pour répondre à certaines des inquiétudes et des préoccupations du Gouvernement iranien, sur un plan très concret, et sans nuire en rien à la pleine force et à la juste application des dispositions acceptées et obligatoires relatives aux droits de l'homme.

4) Bien que l'acceptation sélective que fait le Gouvernement iranien des importantes dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisse servir de base normative pour les cinq catégories de plaintes qui lui ont été communiquées, il faut, par principe, espérer que ce gouvernement parviendra à la reconnaissance complète de toutes les dispositions des instruments internationaux ayant force obligatoire, sans distinction aucune.

5) Les allégations de violations des droits de l'homme qui sont communiquées au Gouvernement iranien conformément à la pratique internationale portent sur des individus. Chaque fois qu'un groupe sert d'intermédiaire pour informer le représentant spécial d'un cas individuel, le caractère individuel de ce cas est préservé. Etant donné que les droits de l'homme protègent les êtres humains dans ce qu'ils ont de plus commun et de plus générique, l'affiliation politique ou religieuse des individus, leur changement de nationalité et leurs autres qualités ou caractéristiques particulières sont dénués de toute pertinence.

6) Des réponses officielles et circonstanciées aux allégations de violations des droits de l'homme contribueraient certainement à une meilleure compréhension et à une meilleure estimation de la situation en la matière, et feraient connaître à la communauté internationale les vues du Gouvernement iranien, ainsi que le résultat des investigations entreprises dans chaque cas. De plus, ces réponses seraient un élément important de la coopération sans réserve demandée par la Commission des droits de l'homme.

7) Le représentant spécial s'inquiète des communications reçues au sujet de nouveaux cas d'exécution sommaire, et des informations selon lesquelles certains prisonniers seraient en danger d'être exécutés. En revanche, il accueille avec satisfaction les renseignements selon lesquels cinq adeptes éminents de la foi baha'ie arrêtés à Téhéran en octobre 1987, parmi lesquels deux anciens membres du Conseil national baha'i, qui étaient signalés comme étant en danger d'être exécutés, auraient été récemment libérés de prison sans condition. Les informations indiquant une pression économique accrue sur les Baha'is, sous forme par exemple d'annulation de licences commerciales, de confiscation de biens, de renvois de la fonction publique et de perte des droits de retraite, ainsi que de refus d'accès à l'éducation supérieure, continuent à parvenir de façon régulière au représentant spécial.

8) Le représentant spécial continue à être informé de cas de sévices et de tortures dans les prisons, question qui a fait l'objet de dépositions pathétiques et émouvantes de la part de témoins ayant fait l'expérience

directe des conditions de vie dans les prisons et du comportement des gardiens. Certains de ces témoins portaient des traces physiques de sévices qui pouvaient être constatées et interprétées par tout un chacun. Des médecins, parlant en cette qualité, ont affirmé que ces traces physiques étaient dues à la torture. De même, l'information relative aux irrégularités de diverse nature pendant les procès est abondante, régulière et convaincante. Dans ces conditions, le Gouvernement voudra peut-être ouvrir une enquête urgente sur ces plaintes, afin de prendre les mesures qui s'imposent.

9) Le représentant spécial persiste à croire qu'il se produit encore en République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que la situation dans ce pays continue à justifier la vigilance de la communauté internationale ainsi que l'étude et la surveillance du problème par les organes compétents des Nations Unies.

ANNEXE

Liste de personnes qui auraient été exécutées ou qui seraient mortes
des suites de tortures dans les prisons iraniennes en 1986 et 1987

<u>Nom de famille</u>	<u>Prénom</u>	<u>Date du décès</u>	<u>Lieu du décès</u>
AQA'I	MOHAMMAD	23.5.86	BANDAR ABBAS
ARIAN	QANBAR	24.11.86	BONJNOURD
ABDOLIAN	MOHAMMADREZA	5-6.86	TEHERAN
ABDOLLAHPOOR	BAHMAN	86-87	RASHT
AHMADI	AHMAD	5-6.86	TEHERAN
ALJMORADI	BEHROOZ	10-11.86	SANANDAJ
ARAB	REZA	5-6.86	KARAJ
ASGARI VARIANI	ALIREZA	8 6-87	KARAJ
EMAMI	ALIREZA	Hiver 87	TEHERAN
FARAJI		6-7.87	GOHARDASHT
HAD I AN	HOSEIN	6-7.86	TEHERAN
HAJIAN	MEHRDAD	4-5.86	TEHERAN
HAJIZADEH	IOUSEF	8.3.86	DEZFOOL
HAMIDI	BAHRAM	29.9.86	KARAJ
HAQIQATKHAH	SHAHIN	3.2.87	RASHT
JIRIA ' I	MOHAMMAD	2.3.86	KERMANS SHAH
KAFFASH-NAHVI	SA 'ID	14.2.87	ZANJAN
KHAJEHZADEH	IOUSEF	24.2.86	DEZFOOL
KHALEQI	AHMAD	Automne 86	KARAJ
KHALIFEH	ABDOLEMAM	24.2.86	AHWAZ
KHARRAZIHA	FARHAD	9-10.86	ISPAHAN
LOTFI	MAZIAR	4.4.87	TEHERAN
MADADILALEHLOO	QORBAN	16.3.86	SARDASHT
MAQBOOLIEQBALI	BAHMAN	4-5.86	GORGAN
MIRISAPOOR	MIRHAMZEH	17.6.87	ASTARA
MOHAMMADI-MOHAMMADZ ADEH	MINA	28.2.87	TEHERAN
SHAHRIARI	RASOOL	28.2.87	TEHERAN
MOHAMMADZAMANI	KHALIL	5-6.86	KELACHAI
MOKHTARZADEH	SOHEILA	28.6.87	TEHERAN
MONIRA 'I	ALI	6-7.86	KARAJ
MOOSAVI	SEYYED-MOHAMMADREZA	5-6.86	BORAZJAN
MOQIMI	SA* ID	5-6.86	TEHERAN

Nom de famille	Prénom	Date du décès	Lieu du décès
MOSHAREKI KAKHAKI	AHMAD	7-8.86	TEHERAN
NADERI	ALIREZA	Hiver 86	TEHERAN
OLIA'I	ATA	Eté 86	TONKABON
PAZIRA	MAJID	3.5.87	TEHERAN
QASEMPOOR-(QASEMZADEH)	ABDOLREZA	Hiver 86	TONKABON
QORBANZADEH	KHOSRO	4.8.86	TEHERAN
RAHMANI	NE'EMATOLLAH	5-6.86	TEHERAN
RAHMATI	MIRZAALI	Eté 86	TEHERAN
RAMEZANI	JALAL	28.2.87	ISPAHAN
RANJBAR	MOHAMMADREZA	3-4.87	TEHERAN
RANJBAR	REZA	2-3.87	TEHERAN
RASHIDI	ALIREZA	2-3.87	ISPAHAN
RAZZAQI	HOSEIN	2-3.87	TEHERAN
SADEQI	SHAHRAM	21.8.86	TEHERAN
SADEQI ASHTIANI	HOHAMMADSHAHRIAR	22.5.86	TEHERAN
SALEHI	NAQI	8.2.86	TEHERAN
SAMANI	SA'ID	2-3.87	TEHERAN
SARPARASTZADEH	EBRAHIM	Hiver 86	TEHERAN
SHA'ABANI ESHKALAK	ALI	Hiver 86	ROODSAR
SHAHIYAMCHELOO	KIOOMARS	7.5.87	TEHERAN
SHARIFJOORABCHI	NASRIN	Eté 86	TEHERAN
SHOJA'I	RAHMAN	2-3.87	ISPAHAN
TAKAHYYORI	AHMAD	7-8.86	TEHERAN
TAVANA	HASAN	Hiver 86	TEHERAN
ZAMANI	KHALIL	15.11.86	RELACHAI
ZANGOO'I	HAMIDREZA	25.1.86	MAHSHAHR
ZIA AZIZI	MEHDI	6.10.86	TEHERAN
	JAVAD	22.5.86	TEHERAN